

Journal officiel

des

Communautés européennes

12^e année n° L 161

3 juillet 1969

Édition en langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 1267/69 du Conseil, du 30 juin 1969, fixant les dispositions particulières applicables lors de l'importation dans la Communauté, en provenance de la Grèce, des marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69	1
Règlement (CEE) n° 1268/69 de la Commission, du 2 juillet 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	3
Règlement (CEE) n° 1269/69 de la Commission, du 2 juillet 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	4
Règlement (CEE) n° 1270/69 de la Commission, du 2 juillet 1969, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	6
Règlement (CEE) n° 1271/69 de la Commission, du 2 juillet 1969, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	7
Règlement (CEE) n° 1272/69 de la Commission, du 2 juillet 1969, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse	8
Règlement (CEE) n° 1273/69 de la Commission, du 2 juillet 1969, modifiant les règlements (CEE) n°s 662/69 et 685/69 relatifs aux interventions sur le marché du beurre et de la crème de lait	9
Règlement (CEE) n° 1274/69 de la Commission, du 2 juillet 1969, fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive	10

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1267/69 DU CONSEIL

du 30 juin 1969

fixant les dispositions particulières applicables lors de l'importation dans la Communauté, en provenance de la Grèce, des marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1059/69 du Conseil, du 28 mai 1969, déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ⁽¹⁾, et notamment son article 12,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, en attendant l'établissement d'un régime arrêté d'un commun accord entre la Communauté et la Grèce, le Conseil a, par le règlement n° 214/67/CEE ⁽²⁾, modifié par le règlement n° 407/67/CEE ⁽³⁾, arrêté des dispositions particulières applicables aux marchandises relevant du règlement n° 160/66/CEE qui font l'objet d'échanges entre les États membres et la Grèce ;

considérant que ces dispositions particulières consistent essentiellement dans l'application par les États membres aux marchandises en cause qui répondent aux conditions fixées aux articles 7 et 8 de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce, d'une part, de l'élément fixe que les États membres appliquent dans leurs échanges mutuels, d'autre part, de l'élément mobile déterminé conformément à l'article 12 du règlement n° 160/66/CEE ⁽⁴⁾ ; que, toutefois, le montant de l'élément mobile est soumis à un abattement forfaitaire de 40 % à l'importation du rahat loukoum et de l'halva, des pâtes alimentaires et des préparations alimentaires relevant de la position 21.07 du tarif douanier commun contenant du sucre, des produits laitiers, des céréales ou des produits à base de céréales ; qu'en outre, l'article 2 du

règlement n° 407/67/CEE fixe la procédure à suivre pour le cas où l'application de ce régime entraînerait des difficultés sérieuses au détriment d'un ou de plusieurs États membres ;

considérant que, conformément à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 760/68 du Conseil, du 18 juin 1968, portant nouvelle prorogation de la durée de validité des règlements n° 214/67/CEE et n° 407/67/CEE ⁽⁵⁾, ces dispositions sont applicables jusqu'au moment de l'établissement d'un régime arrêté d'un commun accord entre la Communauté et la Grèce et au plus tard jusqu'au 30 juin 1969 ;

considérant que les travaux pour l'établissement dudit régime n'ont pas encore abouti ; que, néanmoins, les raisons qui sont à l'origine des dispositions particulières susmentionnées subsistent ; qu'il convient dès lors de proroger la réglementation actuellement en vigueur ;

considérant que, à compter du 1^{er} juillet 1969, le régime d'échanges instauré par le règlement n° 160/66/CEE est remplacé par celui prévu par le règlement (CEE) n° 1059/69 ; que, compte tenu de cette substitution, il y a lieu de regrouper en un texte nouveau les dispositions particulières applicables aux marchandises importées de Grèce dans la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Lors de l'importation dans la Communauté, en provenance de la Grèce, des marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69 qui répondent aux conditions fixées aux articles 7 et 8 de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce :

⁽¹⁾ JO n° L 141 du 12. 6. 1969, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 135 du 30. 6. 1967, p. 2888/67.

⁽³⁾ JO n° 183 du 5. 8. 1967, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° 195 du 28. 10. 1966, p. 3361/66.

⁽⁵⁾ JO n° L 139 du 22. 6. 1968, p. 4.

- a) il n'est pas perçu d'élément fixe ;
- b) il est perçu l'élément mobile déterminé conformément aux dispositions dudit règlement.

2. Toutefois, le montant de l'élément mobile visé au paragraphe 1 sous b) est soumis à un abattement forfaitaire de 40 % à l'importation des marchandises ci-après :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
17.04	Sucreries sans cacao ex D non dénommées : — Rahat loukoum ; halva
19.03 ex 21.07	Pâtes alimentaires Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs, contenant du sucre, des produits laitiers, des céréales ou des produits à base de céréales

Article 2

Si des difficultés sérieuses au détriment de la production communautaire résultent de l'application des dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 2, la Commission fait au Conseil, de sa propre initiative ou à la demande d'un ou de plusieurs États membres, un rapport sur la situation, éventuellement assorti de propositions de modification de ces dispositions ; au cas où la Commission est saisie d'une telle demande, elle fait son rapport au Conseil dans un délai de quatre jours ouvrables à compter de la réception de ladite demande.

Le Conseil procède sans délai à l'examen du rapport de la Commission et se prononce, le cas échéant, sur les propositions qu'elle a faites, dans les conditions prévues à l'article 12 du règlement (CEE) n° 1059/69.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1969.

Il est applicable jusqu'au moment de l'établissement du régime arrêté d'un commun accord entre la Communauté et la Grèce et au plus tard jusqu'au 30 juin 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 30 juin 1969.

Par le Conseil

Le président

J. P. BUCHLER

RÈGLEMENT (CEE) N° 1268/69 DE LA COMMISSION

du 2 juillet 1969

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigleLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 831/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 13 paragraphe 5,considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 422/69 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 422/69 aux prix d'offreet aux cours de ce jour dont la Commission a eu
connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'an-
nexe du présent règlement.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b), et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 3 juillet
1969.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juillet 1969.

Par la Commission

H. ROCHEREAU

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 56 du 7. 3. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 2 juillet 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment et de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	60,38
10.01 B	Froment dur	60,63
10.02	Seigle	45,68
10.03	Orge	51,79
10.04	Avoine	43,16
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	41,44 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	41,44
10.07 A	Sarrasin	28,58
10.07 B	Millet	55,33
10.07 C	Graines de sorgho et dari	46,40
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	65,45
11.01 B	Farine de seigle	75,61
11.02 A I a) 1	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	103,29
11.02 A I a) 2	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	69,63

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1269/69 DE LA COMMISSION

du 2 juillet 1969

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 831/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1140/68 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes
s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur,
doivent être modifiées conformément aux tableaux
annexés au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 22.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 juillet 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juillet 1969.

Par la Commission

H. ROCHEREAU

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 2 juillet 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
10.01 A ⁽¹⁾	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0,80	0,80	0,80
10.02	Seigle	0	0,25	0,25	0,75
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0,90	0,90	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

⁽¹⁾ La fixation à l'avance du prélèvement pour le froment tendre est suspendue conformément au règlement (CEE) n° 1157/69 (JO n° L 150 du 24. 6. 1969, p. 7), modifié par le règlement (CEE) n° 1221/69 (JO n° L 155 du 28. 6. 1969, p. 32).

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10	4 ^e term. 11
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé) non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1270/69 DE LA COMMISSION
du 2 juillet 1969
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 831/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) 1182/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 juillet
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juillet 1969.

Par la Commission

H. ROCHEREAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 153 du 27. 6. 1969, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 2 juillet 1969, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	— 1,40	— 2,65	— 3,80

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

Membre de la Commission

(⁸) JO n° L 158 du 1.7.1969, p. 46.

(U.C / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	17,52
	II. sucre brut	13,68 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	17,52
	II. sucre brut	13,68 ⁽¹⁾

(¹) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1272/69 DE LA COMMISSION

du 2 juillet 1969

fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le
règlement (CEE) n° 2100/68 ⁽²⁾, et notamment son
article 14 paragraphe 7,

considérant que le prélèvement applicable à l'im-
portation de mélasse a été fixé par le règlement (CEE)
n° 1255/69 ⁽³⁾ ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1255/69 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le prélèvement actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement visé à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE est, pour la mélasse, fixé
comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 juillet
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juillet 1969.

Par la Commission

H. ROCHEREAU

Membre de la Commission

ANNEXE

(U.C. / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.03	Mélasse, même décolorée	0,60

⁽¹⁾ IC n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 309 du 24. 12. 1968, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 158 du 1. 7. 1969, p. 48.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1273/69 DE LA COMMISSION

du 2 juillet 1969

modifiant les règlements (CEE) n°s 662/69 et 685/69 relatifs aux interventions sur le marché du beurre et de la crème de lait

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,considérant que l'application du règlement (CEE) n° 662/69 de la Commission, du 9 avril 1969, relatif à la vente, par les organismes d'intervention, de beurre dépassant un certain âge ⁽²⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 934/69 ⁽³⁾, est limitée au beurre entré en stock avant le 31 juillet 1968 ; que les quantités de beurre répondant aux conditions d'achat prescrites sont en voie d'épuisement ; qu'il est indiqué de poursuivre cette forme de vente ; qu'il convient de fixer la date d'entrée en stock au 31 août 1968 ;considérant que l'article 3 sous b) du règlement (CEE) n° 662/69 et l'article 18 paragraphe 1 sous b) du règlement (CEE) n° 685/69 de la Commission, du 14 avril 1969, relatif aux modalités d'application des interventions sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1064/69 ⁽⁵⁾, ont fixé, pour le beurre destiné à la consommation directe, à 500 grammes le poids maximum des paquets commercialisés ; que l'application de ces prescriptions a entraîné des difficultés dans certains États membres ; qu'il convient, pour remédier à cette situation, d'accorder aux États membres la possibilité de fixer un poids maximum inférieur ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*La date du 31 juillet 1968 figurant à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 662/69 est remplacée par la date du 31 août 1968.*Article 2*

L'article 3 du règlement (CEE) n° 662/69 et l'article 18 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 685/69 sont complétés par l'alinéa suivant :

« Toutefois, les États membres peuvent fixer le poids maximum à 250 g ».

Article 3

Les dispositions de l'article 2 ne sont pas applicables pour le beurre qui :

- a) a fait l'objet d'adjudications dont l'avis a été publié au *Journal officiel des Communautés européennes* avant l'entrée en vigueur du présent règlement,
- b) a été vendu, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, selon les prescriptions du règlement (CEE) n° 662/69.

*Article 4*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juillet 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 86 du 10. 4. 1969, p. 8.⁽³⁾ JO n° L 121 du 22. 5. 1969, p. 8.⁽⁴⁾ JO n° L 90 du 15. 4. 1969, p. 12.⁽⁵⁾ JO n° L 139 du 11. 6. 1969, p. 13.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1274/69 DE LA COMMISSION

du 2 juillet 1969

fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une organi-
sation commune des marchés dans le secteur des ma-
tières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 2146/68 ⁽²⁾, et notamment son article
13 paragraphe 4,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27
octobre 1966, relatif aux échanges de matières gras-
ses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾, et notam-
ment son article 3 paragraphe 4 et son article 9,

vu le règlement n° 166/66/CEE du Conseil, du 27 oc-
tobre 1966, relatif aux prélèvements applicables à
l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage,
ainsi qu'à certains produits contenant de l'huile
d'olive ⁽⁴⁾, et notamment son article 9,

considérant que les prélèvements applicables dans le
secteur de l'huile d'olive ont été fixés par le règle-

ment (CEE) n° 1245/69 de la Commission, du 30
juin 1969, fixant les prélèvements dans le secteur
de l'huile d'olive ⁽⁵⁾ ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1245/69 aux
prix d'offre dont la Commission a eu connaissance
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme indiqué au tableau annexé au pré-
sent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

1. Les prélèvements visés à l'article 13 du règle-
ment n° 136/66/CEE, à l'article 3 du règlement n°
162/66/CEE et à l'article 9 du règlement n° 166/66/
CEE sont fixés au tableau annexé au présent règle-
ment.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 3 juillet
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juillet 1969.

Par la Commission

H. ROCHEREAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3400/66.

⁽⁵⁾ JO n° L 158 du 1. 7. 1969, p. 26.

ANNEXE

Prélèvements applicables aux importations effectuées à partir du 3 juillet 1969
en U.C./100 kg

Numéro du tarif douanier commun	Grèce		Pays tiers
	Produits entièrement obtenus en Grèce et transportés directement de ce pays dans la Communauté	Produits qui ne sont pas entièrement obtenus en Grèce ou ne sont pas transportés directement de ce pays dans la Communauté	
07.01 N I b)	0,339	2,517	1,817
07.03 A II	0,339	2,517	1,717
15.07 A I a)	2,744	15,898	15,898
15.07 A I b)	3,940	23,046	23,046
15.07 A II	1,540	11,440	11,440
15.17 A I	0,770	5,720	5,720
15.17 A II	1,232	9,152	9,152
23.04 A	0,123	0,915	0,915

8236

LES PROBLÈMES DE MAIN-D'ŒUVRE DANS LA COMMUNAUTÉ EN 1968

1968. 152 pages (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix de vente : FF 7,—, FB 70,—

Ce rapport est le neuvième de la série que la Commission a établi sur ce thème.

Comme les précédents, il dégage les tendances générales de l'évolution du marché de l'emploi dans la Communauté au cours de l'année écoulée, ainsi que les tendances d'évolution par pays, par branche d'activité et par région. En outre, il indique les perspectives d'évolution de ce marché au cours des prochains mois et fournit certaines estimations prévisionnelles des besoins et des disponibilités de main-d'œuvre. Enfin, le rapport suggère certains moyens de favoriser une occupation optimale de la main-d'œuvre et, par là, l'essor économique et le progrès social.

